



**Délibération n° 2026-97 du 24 mars 2026
(résumé)**

*Mobilité professionnelle Article L. 124-4 – notion d'entreprise privée –EPIC BpiFrance (absence)–
incompétence de la Haute autorité*

Un inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) souhaitait rejoindre l'établissement public industriel et commercial (EPIC) *BpiFrance*, en qualité de président-directeur général.

Il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement et du décret n° 2015-1498 du 18 novembre 2015 portant statuts de l'établissement public *BpiFrance* et définissant les modalités particulières du contrôle de l'État, que la mission principale de l'établissement public est de gérer la participation de l'État dans la société anonyme *BpiFrance*. Dès lors, la Haute Autorité a considéré que cet établissement public n'exerce pas une activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Dans ces conditions, la Haute autorité n'est pas compétente pour se prononcer sur la compatibilité de ce projet professionnel, sur le fondement des dispositions de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.